



Arrêt

**n°134 330 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 25 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2012, la partie requérante est arrivée en Belgique munie d'une autorisation de séjour provisoire délivrée sur la base d'une inscription à une septième année préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Athénée Communal Maurice Destenay à Liège en vue d'entamer par la suite des études d'ingénieur. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, en septembre 2013, la partie requérante a produit une attestation de réussite de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur pour l'année académique 2012-2013 à l'Athénée Royal Maurice Destenay, un certificat de fréquentation des cours de septième année secondaire professionnel de qualification pour l'année académique 2013-2014 à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers ainsi qu'un engagement de prise en charge.

1.3. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Article 61, 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, En effet, l'attestation délivrée par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers ne peut être prise en considération, s'agissant d'un enseignement secondaire professionnel de qualification, qui ne peut être qualifié ni de supérieur, ni de préparatoire à un enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes. Enfin, l'intéressée a déjà suivi et en outre réussi une année préparatoire à l'enseignement supérieur en 2012-2013.

Vu le non- respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2013»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative la (sic) motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste de l'administration et de la violation des principes généraux de bonne administration ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé avec soin sa décision et de ne pas l'avoir motivée correctement. Elle estime que sa situation scolaire n'a pas été appréciée dans sa globalité. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique dans le but de poursuivre des études universitaires à l'Université de Liège ; qu'elle a dû pour ce faire suivre une année préparatoire durant l'année académique 2012-2013, année qu'elle a réussi ; que, cependant, lors de son inscription à ladite Université, il lui a été signalé que les conditions d'admission pour l'année académique 2013-2014 avaient changé et qu'il fallait à présent 13/20 de moyenne et non plus 12/20 ; qu'elle était, expose-t-elle, victime ainsi d'un cas de force majeure et que c'est dans l'espoir de préserver son avenir qu'elle s'est orientée vers l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers pour poursuivre sa scolarité et obtenir un certificat lui permettant de poursuivre ultérieurement des études universitaires. La partie requérante soutient dans sa requête (datée du 27 mars 2014) qu'elle poursuit ses études au sein dudit Institut et qu'elle espère obtenir son inscription universitaire pour l'année académique 2014-2015. Elle ajoute qu'elle n'a que 19 ans et n'a pas encore atteint le but pour lequel elle était venue en Belgique, à savoir l'obtention d'un diplôme universitaire. Elle considère que l'attestation émanant de l'Institut de Verviers suffit à permettre de prolonger son séjour puisque ce type de certificat d'enseignement secondaire supérieur donne accès à l'enseignement supérieur de type court, long et universitaire *« selon la circulaire 2741 du 5 juin 2009 du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles ».* En conclusion, la partie requérante estime que *« les éléments avancés à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour de la requérante ont été mal appréciés par l'administration belge ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme ».*

La partie requérante soutient que son *« expulsion »* constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et que sa vie privée n'a pas été appréciée à la lumière de cette disposition. Elle rappelle à cet égard qu'elle était autorisée au séjour pour ses études et *« qu'elle vit au sein d'une famille de nationalité belge ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier « *les principes généraux de bonne administration* » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration* », le premier moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « *automatique* » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « *liée* », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise* »

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, la partie requérante a notamment produit un certificat de fréquentation aux cours de la « *septième année d'enseignement secondaire B* » à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers pour l'année académique 2013-2014, document que la partie défenderesse a considéré comme ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle porte sur une inscription dans le cadre « *d'un enseignement secondaire professionnel de qualification, qui ne peut être qualifié ni de supérieur, ni de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au

séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « l'année préparatoire à l'enseignement supérieur » visée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, comme étant « la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

Le fait allégué par la partie requérante que le type de certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers donne accès à l'enseignement supérieur de type court, long et universitaire « *selon la circulaire 2741 du 5 juin 2009 du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles* », à le supposer exact, ne signifie pour autant pas qu'il ne s'agit pas « *d'un enseignement secondaire professionnel de qualification, qui ne peut être qualifié ni de supérieur, ni de préparatoire à un enseignement supérieur* » ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il convient par ailleurs de relever que la partie défenderesse précise par ailleurs dans la décision attaquée que la partie requérante a déjà suivi et réussi une année préparatoire à l'enseignement supérieur en 2012-2013.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a également examiné ladite attestation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a considéré que celle-ci ne pouvait pas être prise en considération, dans la mesure où « *l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes* ».

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée par ces constats. La partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de cet aspect de sa situation dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut valablement être reproché à celle-ci de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

S'agissant de la situation de force majeure alléguée par la partie requérante et relative à la modification des conditions d'admission à l'Université de Liège, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Ainsi d'une part, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle l'Université de Liège aurait modifié les conditions d'admission entre les années académiques 2012-2013 et 2013-2014 apparaît pour la première fois dans la requête, en annexe de laquelle est jointe une note sur le sujet issue du site internet de l'ULG. D'autre part, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait accompagné sa demande de renouvellement de carte de séjour d'une quelconque explication justifiant son inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers pour l'année académique 2013-2014, alors qu'elle avait déjà réussi une année préparatoire à l'enseignement supérieur durant l'année académique 2012-2013 ni qu'elle ait d'ailleurs expliqué la raison pour laquelle, dans les circonstances invoquées, la partie requérante a limité son choix à l'Université de Liège alors qu'elle avait déclaré dans son « Questionnaire- ASP Etudes », vouloir suivre une septième année préparatoire en Belgique dans le but de s'y inscrire par la suite dans une école d'ingénieurs non autrement spécifiée. Le Conseil rappelle à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement apprécié des éléments dont elle n'avait en tout état de cause pas connaissance. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut avoir égard aux pièces déposées par la partie requérante à l'audience pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en outre à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Au vu des éléments dont elle avait connaissance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué comme elle l'a fait, s'agissant de la situation de la partie requérante sur le plan des études.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante ne fait en revanche valoir aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante se contente en effet d'énoncer en termes de requête le fait qu'elle était autorisée au séjour en Belgique durant ses études et « *qu'elle vit au sein d'une famille de nationalité belge, sa tante* ».

Force est de constater que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi consisterait la vie privée à laquelle la décision attaquée porterait atteinte, le fait qu'elle ait été autorisée au séjour pour études ne signifiant pas en soi qu'elle a développé en Belgique des liens tels qu'ils rentreraient dans la définition de la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale dont elle semble demander la protection sous le bénéfice de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle indique « *qu'elle vit au sein d'une famille de nationalité belge, sa tante* », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre en rien que les liens familiaux invoqués rentreraient dans le cadre des liens entre adultes exceptionnellement protégés par l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est également pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX